

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.171 du 11 décembre 1997

A.45.824/XIII-120

En cause : 1. **VANDER VELDE** René,
2. **DANS** Maurice,
ayant élu domicile chez
Me Michel SAINT-REMI, avocat,
Grand'Route 526
4400 Flémalle,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

ALFANO Antoine,
rue Champs d'Oiseaux 26
4100 Seraing.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1992 par René VANDER VELDE et Maurice DANS qui demandent l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 1991 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accueillant le recours introduit par Antoine ALFANO contre la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Seraing du 29 mars 1991 lui refusant un permis de bâtir relatif à la construction de dix garages sur une parcelle sise rue

Champs d'Oiseaux, cadastrée A, n° 735 G, et accordant ledit permis;

Vu la requête introduite le 23 juin 1992 par laquelle Antoine ALFANO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. G. CORMEAU, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 juillet 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 13 novembre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.